PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS AGOSTINELLI

1 ALLEE ANDRE-MARIE AMPERE
PARC D'ACTIVITES DU BEC
42500 Le Chambon-Feugerolles

Références : PRICAE-26-239
Code AIOT : 0006104867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS AGOSTINELLI implanté 1 ALLEE ANDRE-MARIE AMPERE PARC D'ACTIVITES DU BEC 42500 Le Chambon-Feugerolles. L'inspection a été annoncée le 08/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans l'action nationale 2026 de contrôle des utilisateurs de substances soumises à autorisation REACH, en particulier les substances de la famille des chromates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS AGOSTINELLI
- 1 ALLEE ANDRE-MARIE AMPERE PARC D'ACTIVITES DU BEC 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006104867
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les ÉTABLISSEMENTS AGOSTINELLI (42 Le Chambon-Feugerolles) sont spécialisés dans l'application de peintures industrielles.

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Autorisations chromates utilisateur aval
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et suivants	Demande d'action corrective	3 mois
6	Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Mesures de maîtrise des risques (MMR) et conditions opératoires (CO)	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60 et décision d'autorisation C(2020) 2089	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Utilisation d'un produit chimique dangereux conformément à la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37	Sans objet
4	Décisions d'autorisation et usages autorisés	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	Sans objet
5	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
9	Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise évolue dans un secteur qui utilise des substances fortement réglementées par le règlement européen REACH. Des lacunes ont été identifiées concernant l'identification et le suivi de ces produits. Les Établissements Agostinelli respectent globalement les obligations techniques et opérationnelles qui leur incombent du fait de l'utilisation de ces produits. Pour autant, des efforts sont attendus pour rendre pleinement conforme la surveillance des rejets atmosphériques et garantir l'efficacité des systèmes d'abattement du chrome hexavalent aux cheminées.
De plus, une régularisation rapide est requise concernant la situation administrative de l'installation classée pour l'environnement et la réalisation du contrôle périodique correspondant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : **Article R. 511-9** La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **Arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940** **Article 1** Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;
- ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.

Constats :

La dernière déclaration transmise à la préfecture de la société Établissements Agostinelli (au 20 rue Marcel Dassault, 42500 Le Chambon-Feugerolles), date du 20 novembre 2009.
Or depuis 2011, l'entreprise a déménagé dans un nouvel atelier, au 1 Allée André Marie Ampère de la même commune. L'exploitant déclare que l'activité n'a pas changé et que la seule rubrique applicable reste la rubrique 2940 2b.

Pour autant l'emploi de matières abrasives a été réduit et l'exploitant possède aujourd'hui une seule machine de sablage (Volume 8L, pression maximale 8 bars et puissance 1500W). Le seuil de 20 kW de la rubrique 2575 n'est pas atteint.
En séance, le classement éventuel sous d'autres rubriques a été discuté. Elles semblent non applicables ou le volume d'activité demeure inférieur aux seuils de classement : 3670, 2565, 2575, 2564, 1978 §4, 5, 6, 7, 8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant identifie de manière exhaustive les rubriques de la nomenclature des ICPE qui sont applicables à l'installation située au 1 Allée André Marie Ampère. A l'issue, l'exploitant effectue les démarches correspondantes afin de régulariser la situation administrative :
- l'exploitant déclare la cessation d'activité complète pour l'installation située au 20 rue Marcel Dassault .
- Si l'installation située au 1 Allée André Marie Ampère est une ICPE relevant du régime de la déclaration, la démarche s'effectue en ligne (https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920), l'exploitant effectue une déclaration initiale et précise dans le formulaire le n°AOIT 0006104867
- Si l'installation située au 1 Allée André Marie Ampère est une ICPE relevant régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la démarche s'effectue également en ligne. Dans le cas d'une activité relevant du régime de l'autorisation, une demande d'examen au cas par cas peut s'avérer nécessaire avant le dépôt de dossier de demande d'autorisation, afin de déterminer si le dossier doit contenir une évaluation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels, 2940

Prescription contrôlée :

ArticleR. 512-55
Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
[...]
Article R. 512-57
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
[...]

Constats :

L'exploitant de l'installation située au 1 Allée André Marie Ampère n'a pas fait réaliser un contrôle périodique de vérification des prescriptions générales relatives aux installations classées ICPE soumises au régime de déclaration sous la rubrique 2940.
L'exploitant n'est pas certifié ISO 14001 à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant fait réaliser ce contrôle périodique sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Utilisation d'un produit chimique dangereux conformément à la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37

Thème(s) : Actions nationales 2026, Utilisation : Disponibilité des FDS et prescriptions applicables

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 31 :
1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II.
Article 37 :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; […]

Arrêtéministériel du 02/05/02 - Annexe I
3.3. Connaissance des produits, étiquetage
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Disponibilité des fiches de données de sécurité (FDS) - suivi des mises à jour
L'exploitant utilise le logiciel Sierich pour la l'évaluation des risques professionnels et la rédaction du document unique DUERP. Pour suivre ses FDS, il utilise un fichier extrait de Sierich.
Les FDS sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise. L'exploitant garde sur le réseau les FDS des produits historiquement commandés. Il déclare avoir demandé une mise à jour des FDS pour les produits encore utilisés.

Respect des prescriptions de la FDS
La FDS précise les prescriptions relatives aux conditions de stockage. Le point de contrôle n°7 prend en compte certaines des prescriptions applicables à l'utilisation des produits A et B (température comprise entre 5 à 35°C, les matières absorbantes non combustibles en cas de dispersion accidentelle, les moyens d'extincteur appropriés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Décisions d'autorisation et usages autorisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 56 :
1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux

articles 60 à 64 ; ou
b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou
c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou
d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou
e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

L'exploitant a transmis le 7 janvier 2026, les FDS des produits contenant des substances soumises à autorisation au titre du règlement REACH (substances listées à l'annexe XIV de REACH). Les FDS transmises à l'inspection sont :
• FDS du produit A, distribué par le fournisseur C, en version 33 du 13/08/2025, avec son scénario d'exposition.
• FDS du produit B, distribué par le fournisseur C, en version 35 du 16/07/2025, avec son scénario d'exposition.

ETB Agostinelli utilise ainsi deux mélanges dangereux contenant de l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium (n° CAS 11103-86-9) qui est une substance listée à l'annexe XIV du règlement REACH.
La substance hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium (n° CAS 11103-86-9) a été ajoutée à l'entrée 30 de l'annexe XIV pour leurs propriétés de cancérigènes H350 en 2014. Cette substance a également des effets sur l'environnement (H400 et H410 très toxiques pour les organismes aquatiques). Depuis le 22 juillet 2017, l'utilisation de cette substance est interdite sauf à justifier qu'une entreprise ait déposé un dossier de demande d'autorisation (avec un Chemical Safety Report CSR) auprès de la Commission européenne et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).
Dans les FDS, le fournisseur des mélanges informe que l'utilisation des deux produits relèvent d'une autorisation au titre du règlement REACH. Les références sont les suivantes :
- la décision d'autorisation C(2020) 2089 publiée le 04/04/2020
- les numéro d'autorisation REACH/20/6/5 et REACH/20/6/8 (voir en rubrique 3 des FDS)
L'autorisation est valable jusqu'au 22 janvier 2026, à moins qu'un dossier de renouvellement soit déposé. Le fournisseur dans la FDS mentionne que des autorisations doivent être respectées (voir les points de contrôle n° 3 et 7).

Dossier de renouvellement
L'exploitant sait que le produit a été pris en compte dans un des dossiers de renouvellement du consortium ADCR. Il a obtenu cette information par l'un des syndicats professionnels dont il est membre actif.

Usage
Ces deux numéros d'autorisation REACH/20/6/5 et REACH/20/6/8 correspondent à l'usage suivant :
Dans les couches d'apprêt et les revêtements (y compris en tant que peinture primaire réactive) pour le secteur aérospatial dans lesquels l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise: résistance à la corrosion, adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques), compatibilité avec le substrat et températures de transformation

En réponse aux questionnements de l'inspection concernant les usages de chacun des produits contenant ces substances dites au chrome Cr(VI), l'exploitant déclare :
- utiliser les produits uniquement dans le cadre d'application au pistolet des peintures dites apprêts,
- appliquer les produits A et B uniquement sur des pièces dont l'utilisation finale servira aux secteurs de aérospatiale et la défense, en réponse à des cahiers des charges spécifiques des donneurs d'ordre de ces secteurs,
- que toutes les fonctionnalités clés qui sont listées dans l'usage autorisé, sont attendues par les donneurs d'ordre.
Ces déclarations sont cohérentes avec l'usage ci-dessus ainsi que la rubrique 1.2 des deux FDS.

L'inspecteur rappelle qu'en raison du contexte réglementaire, les intitulés des usages autorisés peuvent avoir été modifiés dans les dossiers de renouvellement, afin de permettre de mieux évaluer les expositions des usagers. De ce fait, à la publication de la nouvelle autorisation, l'exploitant devra vérifier que l'utilisation qui est faite du produit, corresponde toujours à l'usage autorisé. De même, les mesures de gestion correspondantes au renouvellement devront être étudiées et respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 65 :
Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.

Règlement (CE) n° 1272/2008 CLP
Article 17 :

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs [...]

Constats :

Un bidon de chaque produit A et B sont disponibles dans le local dit « préparation ». Le reste du stock est entreposé en zone de stockage.
Sur l'étiquette des produits A et B, au titre du règlement CLP, le numéro d'autorisation REACH/20/6/5 est indiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 66 :
Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

En amont de la visite, l'inspection a consulté les notifications de l'entreprise au titre de l'article 66. La sociétéAGOSTINELLI a notifié l'utilisation de deux substances
- hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium
- chromate de strontium

a) La notification pour l'utilisation du hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium (produits A et B) a été mise à jour juste avant la visite le 09/07/2026. L'accusé de réception a été transmis à l'inspection et la déclaration a été consultée le jour de l'inspection. L'usage de cette déclaration est cohérent avec l'activité de l'entreprise (voir point de contrôle 4). L'inspection s'interroge sur la complétude de la notification concernant les numéros d'autorisation. Comme le produit est couvert par deux numéros d'autorisation (indiqués dans la FDS), il y a deux chaînes de valeur pour la distribution. La notification devrait contenir le numéro d'autorisation présent sur l'étiquette des produits en stocks (REACH/20/6/5 le jour de la visite), en plus du numéro REACH/20/6/8 déjà présent dans la notification.

b) Une notification pour l'utilisation du chromate de strontium a historiquement été déposée. En séance, l'exploitant déclare avoir utilisé au moins 3 produits (D, E, F) contenant cette substance jusqu'en 2025 et ne plus les détenir puisqu'ils ne sont plus exigés par les clients.
Or dans son mail du 30/07/2026, l'exploitant déclare que les produits D et F viennent d'être commandés et seront prochainement utilisés. L'exploitant a déposé le 30/07/2026 une nouvelle notification à l'ECHA pour l'utilisation du produit D déjà réceptionné (et a transmis l'accusé de la

notification).
D'après la notification initiale concernant le chromate de strontium, l'utilisation serait couverte par la décision C(2020)2076. La période de révision expire au 22 janvier 2026 et l'autorisation est échue à cette même date en l'absence de renouvellement. L'exploitant doit donc s'assurer qu'un dossier de renouvellement est déposé pour poursuivre l'activité.

c) Lors de la consultation des FDS sur le réseau de l'entreprise, l'inspection a interrogé l'exploitant sur plusieurs produits dont le produit G contenant une autre substance listée à l'annexe XIV du règlement REACH : le dichromium tris(chromate) (CAS 24613-89-6).

- FDS du produit F, en version V003.1 du 02/01/2023.

Le 24/07/2020, l'exploitant a commandé, pour la dernière fois, cinq unités (de 40 mL) de ce produit. L'exploitant déclare ne plus détenir ce produit.
L'utilisation de ce produit était couverte depuis le 15/04/2020 par la décision d'autorisation C(2020) 2090 et par les numéros d'autorisation REACH/20/1/2 et REACH/20/1/3, puis par le numéro REACH/24/61/8 à l'issue de l'instruction du dossier de renouvellement. L'exploitant a donc été livré après la publication de la décision d'autorisation. D'après les données à disposition de l'inspecteur, aucune notification correspondant à l'un de ces numéros d'autorisation n'aurait été transmise par l'exploitant à l'ECHA durant la période d'utilisation. Au regard de la situation, l'inspection ne demande pas la transmission à l'ECHA d'une notification de régulation, si l'usage de ce produit n'est plus d'actualité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant régularise les notifications correspondant à son compte sous 3 mois, afin de poursuivre les activités encore mises en œuvre avec les substances de l'annexe XIV du règlement REACH.

A minima les actions suivantes seront réalisées dans les 3 mois.
- mettre à jour la notification du 30/07/2026 concernant le chromate de strontium afin de couvrir le produit E en commande (ou soumettre une nouvelle notification),
- mettre à jour la notification historique concernant le chromate de strontium qui permettait de couvrir l'utilisation du produit F, afin de notifier à l'ECHA l'arrêt son utilisation
- modifier la notification concernant le hydroxyoctaoxodizincatedichromate(1-) de potassium pour identifier la chaîne de valeur correspondant au numéro d'autorisation REACH/20/6/5 du produit en stock

Le mode opératoire pour modification les informations d'une notification (dans IUCLID) ou pour notifier l'arrêt d'un utilisation et rendre inactive une notification (dans REACH-IT) sont expliquées sur la vidéo https://echa.europa.eu/fr/support/dossier-submission-tools/reach-it/downstream-user-authorised-use.

Demande d'action corrective n°4 : Plus généralement, l'exploitant intègre dans ses procédures une organisation (entre les services achat, QHSE et production) pour que les produits contenant des substances listées à l'annexe XIV ne soient mis en œuvre qu'après l'identification des décisions d'autorisation applicables et la mise en place des conditions opératoires CO et des

mesures de maîtrises des risques MMR prescrites.
L'exploitant met en place une organisation pour transmettre à l'ECHA les informations requises dans la notification au titre de l'article 66 du règlement REACH, dans les trois mois suivant la première livraison de la substance. Il met à jour ces notifications autant que nécessaire (nouveau produit, renouvellement d'autorisation, nouvelle information sur l'étiquette des produits…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) et conditions opératoires (CO)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60 et décision d'autorisation C(2020) 2089

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Décision d'autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 56.2 :
Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Article 60 :
9. L'autorisation précise [...] les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie[…].

La décision C(2020) 2089 stipule à l'article 1er que le Chemical Safety Report (CSR) est opposable aux utilisateurs en aval, c'est à dire, toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) et toutes les conditions opératoires (CO).
Le CSR prévoit des mesures visant à prévenir ou à limiter le rejet de chrome hexavalent Cr(VI) dans l'environnement et en particulier,
a) Lors des opérations de peinture et de colmatage, la prévention du rejet de tout produit dans le milieu aquatique relève des bonnes pratiques. De l'eau peut être utilisée dans les cabines de peinture pour capter les résidus de peinture et empêcher leur rejet dans l'atmosphère. Dans ce cas, l'eau circule dans un circuit fermé et est éliminée en tant que déchet dangereux.
b) Effluents aqueux : La technologie de traitement des effluents aqueux (sur site ou hors site) consiste à réduire le chrome hexavalent Cr(VI) en chrome trivalent Cr(III) dans les eaux usées.
c) Déchets : Les déchets solides et liquides - tels que le papier, les filtres, les bidons, les équipements de protection individuelle (EPI) et autres matériels contaminés par de la peinture contenant du Cr(VI) - sont collectés et traités comme des déchets dangereux.
d) Collecte des polluants atmosphériques : La peinture au pistolet ou des procédés mécaniques, peuvent libérer ces substances dans l'air sous forme d'aérosols ou de particules. Tous les espaces de travail présentant un risque de rejet dans l'air sont équipés de systèmes de ventilation par aspiration destinés à éliminer les particules résiduelles de la zone de respiration des travailleurs ;
e) Émission atmosphérique : l'air extrait passe par des filtres ou des laveurs humides conformes aux meilleures techniques disponibles (efficacité d'élimination minimale de 99 %)avant d'être rejeté dans l'atmosphère.
f) Émission dans les sols : Les peintures contenant du Cr(VI) ne sont pas rejetées directement ou indirectement dans le sol.

Les articles 2 et 4 de la décision C(2020) 2089rendent obligatoire des **MMR et CO complémentaires au dossier initial** :
- l'automatisation et le travail en système clos dès que cela est technologiquement et économiquement faisable (art 2. §6)
- à défaut, les aspirations doivent être installées et utilisées (sauf exemption justifiée)(art 2. §6)
- les caractéristiques des équipements de captation des polluants ainsi que son programme de maintenance doivent être disponibles pour l'inspection (art 2. §6)
- présence de procédures standard opérationnelles pour minimiser l'émission de poussières (manipulation de la matière si à l'état solide, manipulation des filtres , manipulation des déchets) (art 2. §7)
- pour certaines activités (scénarios 3 et 5), les accès sont restreints (art 4. §1 et §2)

Constats :

Stockage de produits chimiques

Les produits A et B contenant l'hydroxyoctaoxodizincatedichromate (1-) de potassium (n° CAS 11103-86-9) sont entreposés dans un local principal de stockage des produits chimiques.
Pour le besoin en production, ces contenants de petite taille sont déplacés manuellement (pas de chariot) puis entreposés lorsqu'ils sont ouverts dans un autre local technique : la cabine de préparation.
Les solvants de nettoyage sont stockés sur des rétentions individuelles.

Rétention :
L'atelier (y compris les zones de stockage) a été conçu sur rétention avec un dispositif de détection de niveau dans le séparateur d'hydrocarbures. Une alarme est reportée en cas de détection de liquide. Au regard de l'état actuel des joints, le sol de l'atelier ne peut pas être considéré comme étanche, ce qui met en défaut le concept initial de rétention **(voir Demande d'action corrective n°6).**
Conditions d'accès :
L'exploitant restreint l'accès par des moyens organisationnels. En effet, les accès sont définis par les grilles de compétences : quasiment tout le personnel est habilité à aller dans ces zones, sauf le personnel administratif. Pour autant, la porte du local principal de stockage peut être fermée à clé.
Conditions de stockage sûres :

- À proximité de ces deux locaux, il n'y a pas de matière absorbante en cas de déversement. L'exploitant avait identifié cette non-conformité et il a montré une procédure en cours de préparation concernant la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Il s'engage à approvisionner en matière absorbante **(voir Demande d'action corrective n°5).**
- L'exploitant déclare surveiller la température de l'atelier (et en particulier ces 2 locaux) à l'aide de deux capteurs, ce qui paraît suffisant pour évaluer la température des deux zones de stockage, éviter la dégradation des produits et respecter les prescriptions de sécurité de la FDS (Rubrique 7 de la FDS : condition de stockage sûr : 5 à 35°C). Le relevé de température n'a pas été consulté. Les capteurs de température sont également utiles pour la qualité de l'application de la peinture.

Caractéristiques de l'installation : Circuit de collecte des effluents atmosphériques et

abattements des polluants
Les produits A et B sont utilisés dans 5 cabines :
- une cabine de préparation,
- trois cabines de peinture
- une étuve
L'air de chaque cabine est extrait vers l'extérieur par sa propre cheminée.
- La cabine de préparation fonctionne sans air recyclé et avec un débit d'extraction de 4000m3/h.
- Les trois cabines de peinture fonctionnent à flux descendant, avec des préfiltres et des filtres sur le circuit d'évacuation des effluents atmosphériques et avec un débit 40000 m3/h.
- Le reste de l'atelier est équipé d'une ventilation naturelle.
(voir Demande de justificatif n°1 et n°2)

Utilisation des peintures.
Dans la cabine de préparation, les peintres préparent les mélanges (pesée et mélange) à appliquer sur les pièces et remplissent les réservoirs des pistolets. La cabine de préparation est ventilée, la porte de cette zone reste ouverte.
Ensuite, l'application a lieu dans l'une des trois cabines de peinture. Le jour de l'inspection, l'application est faite uniquement via un pistolet (conformément à la rubrique 1.2 de la FDS). Durant ces 2 étapes (préparation et application), les peintres ont un vêtement de protection intégral, des lunettes et des masques à cartouche. Les consignes relatives aux EPI sont affichées à l'entrée de la cabine de préparation.
Les accès aux différentes cabines sont restreintes par des moyens organisationnels. En effet, les accès sont définis par les grilles de compétences et la majorité du personnel est habilitée à aller dans ces zones, sauf le personnel administratif.

Nettoyage et maintenance des équipements de traitement d'air
L'exploitant dédie une journée par mois à la maintenance et au nettoyage.
L'exploitant a défini un plan de changement des filtres et des préfiltres prévus pour l'abattement des polluants (la fréquence varie entre 1 et 3 mois). Chaque intervention donne lieu à l'enregistrement d'une fiche d'intervention dans le système de gestion de l'entreprise. La dernière intervention a eu lieu le 05/06/2026. L'exploitant déclare que OK signifie le changement de filtre.

Gestion des déchets
L'activité génère des déchets liquides et solides qui sont entreposés à l'extérieur sur une rétention. En cas de déversement accidentel, les effluents aqueux sont collectés et dirigés vers une cuve enterrée, après un passage par un séparateur d'hydrocarbure. La vidange de la cuve est gérée en prenant en compte le signal du détecteur de niveau.

Deux entreprises (H et I) sont en charge de l'évacuation, du tri ou de traitement :
- une partie des déchets (les boues de peinture conditionnées dans des fûts et les emballages vides de peinture) sont évacués environ une fois par an par l'entreprise H. Les bordereaux de suivi de déchet dangereux sont disponibles pour ces dans l'outil Vigie déchets (avec les codes déchet 08 01 11* et 08 01 13* qui sont cohérent avec la rubrique 13 des FDS).
- la benne de déchets est gérée par l'entreprise I, elle contient par exemple les filtres de l'installation d'aspiration, les EPI souillés et le matériel souillé par de la peinture. L'entreprise I est en charge de faire le tri. La gestion de la benne est en cours de révision **(voir Demande de**

justificatif n°3)

L'inspection rappelle que l'exploitant doit disposer d'un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets conformément au R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 - Absorbant en cas de déversement : L'exploitant met à disposition, **sous 3 mois** et en nombre suffisant, des absorbants adaptés aux produits chimiques.

Demande d'action corrective n°6- Rétention des produits dangereux, en cas de déversement : L'exploitant justifie **sous 3 mois** que les produits sont stockés et utilisés sur une rétention efficace. Pour ce faire, il se réfère à l'annexe I paragraphe 2.9 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et il justifie de l'étanchéité de chaque zone considérée.

Demande de justificatif n°1 : - Conception des équipements avec abattement : L'exploitant transmet un schéma de circuit d'extraction d'air en positionnant les systèmes d'abattement. Il justifie **sous 3 mois** de la présence d'un système d'abattement à la cheminée de la cabine de préparation (le cas échéant, il propose un plan de mise en conformité aux MMR).

Demande de justificatif n°2 - Efficacité de la filtration : L'exploitant justifie **sous 3 mois**de l'efficacité de l'abattement des chromes hexavalents sur chacune des cheminée.

Demande de justificatif n°3- Déchets : L'exploitant justifie **sous 3 mois** de la filière d'élimination choisie pour les déchets collectés dans la benne. Il transmet les éléments de traçabilité de la prochaine expédition de déchets collectés dans la benne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets de l'autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2 et 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH

Article 56.2 :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Article 60 :
9. L'autorisation précise […] f) l'éventuel suivi.

La **décision C(2020) 2089 - REACH/20/6/5 et REACH/20/6/8** prévoit au moins annuellement une mesure pour surveillance environnementale du chrome IV dans les émissions dans l'eau et l'air. (art 2 §9 (c)). Le prélèvement doit être représentatif des CO et MMR (de l'utilisation des systèmes d'abattement air et eau).
Ces résultats sont utilisés régulièrement pour vérifier l'efficacité des CO et des MMR, en vue d'ajouter des mesures supplémentaires et de réduire encore les émissions. Ces études de révision sont documentées et enregistrées.
Les données sont transmises pour la première fois à l'ECHA d'ici le 15 avril (art 2 §12).

Constats :

L'exploitant ne faisait pas réaliser, avant 2025, les mesures réglementaires nécessaires à :
- la surveillance des expositions des travailleurs (comparativement aux VLEP) - a) rapport 134960984-001-1 du 16/07/2025 pour 2025) et b) pour 2026, les mesures ont été réalisées et le rapport est en cours de rédaction.
- la surveillance des émissions atmosphériques (comparativement aux prescriptions de l'arrêté de la rubrique 2940 et aux décisions REACH) aux cheminées des 3 cabines de peinture. L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvement à la cheminée de la cabine de préparation des mélanges**(voir demande d'action corrective n°7)**. Le rapport correspondant à l'année 2025 a été transmis (134893822-001-1 du 27/07/2025) et contient les conditions de fonctionnement lors des essais (une activité et un numéro d'ordre de fabrication). Le devis est en cours pour faire réaliser un passage en 2026.
Enfin, du fait de l'absence de rejet aqueux, l'exploitant ne réalise pas de mesures du chrome VI dans les rejets aqueux.

Dans le rapport de surveillance atmosphérique, le chrome VI est détecté uniquement sur une des cabine et la flux massique est de 49 mg/h.
A date, l'exploitant ne dispose que peu de mesures de surveillance pour décrire les expositions des travailleurs et de l'environnement et vérifier l'efficacité des mesures de gestion mises en place. Il doit poursuivre cette démarche pour se conformer à la décision d'autorisation REACH (voir article 4, §2 et **demande d'action corrective n°8)**

L'inspection rappelle que le temps entre deux prélèvements ne doit pas dépasser un an, et que l'exploitant doit pouvoir justifier que chaque prélèvement est représentatif des conditions normales d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant fait réaliser des mesures de chrome hexavalent à la cheminée de la cabine de préparation dès la campagne de 2026

Demande d'action corrective n°8 :L'exploitant formalise un rapport de suivi annuellement des

conditions opératoires et des mesures de maîtrise des risques appliquées pour limiter et réduire les émissions de chrome VI.
Ce rapport contient :
- la nature exacte des ordres de fabrication qui sont mentionnés dans les rapports de mesure, afin justifier a minima de l'utilisation d'une peinture contenant du chrome VI et de la représentativité des mesures,
- des données pertinentes sur l'état des filtres et des préfiltres en place lors de la mesure (en particulier la date du dernier changement),
- les consommations annuelles des produits contenant du chrome hexavalent,
- tous les autres éléments pertinents qui permettront d'exploiter annuellement les données et les tendances des résultats vis à vis des organisations et des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, REACH : Autorisation

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH
Article 55 :
Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant n'a pas d'équipe de R&D pour autant il participe aux essais de substitution qui sont menés et organisés par les donneurs d'ordre, le cas échéant en présence des fabricants de peinture. A ce titre, une partie des essais sont réalisés sur le site.
L'inspection invite l'exploitant à poursuivre ces collaborations.

Type de suites proposées : Sans suite